



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 17 février 2020 **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 082 R2 Fem B Olympique de Valence 2 - Caluire Filles Foot 1968 1

Dossier N° 083 U20 R2 B U.S Moursoise 1 - F.C.O de Firminy Innersport 1

Dossier N° 084 R2 Futsal R2 A Monts D'or Anse Futsal 2 - F.C Clermont Métropole 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 080 R2 C

FC Roche St Genest 1 (n° 544208) Contre FC Andrézieux Bouthéon 2 (n° 508408)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : C – Journée : 5 - Match N° 21430169 du 01/02/2020

Réclamation d'après match du club du FC Roche St Genest sur la participation du joueur Valentin STEINMETZ, licence N° 254323439, à la rencontre FC Roche St Genest 1 – FC Andrézieux Bouthéon 2, ce joueur est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ayant eu lieu le week-end précédent, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du FC Roche St Genest, par courrier électronique en date du 03/02/2020, pour la dire recevable ; qu'elle a été communiquée au club du FC Andrézieux Bouthéon ; que le club du FC Andrézieux Bouthéon n'a pas fait part de ses observations ;

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club du FC Andrézieux Bouthéon, Championnat National 2, journée 17 du 25.01.2020 : FC Andrézieux Bouthéon 1 – FC Chamalières 1, le joueur Valentin STEINMETZ, licence N° 254323439, a bien participé à cette dernière et est entré en jeu à la 63^{ème} minute de la seconde période.

L'article 167.2 des RG de la FFF précise que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque

celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Attendu que l'équipe première du club du FC Andrézieux Bouthéon évoluant en Championnat National 2, n'avait pas de rencontre officielle le même week-end,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Andrézieux Bouthéon 2.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

FC Roche St Genest 1 : 0 Point 0 But

FC Andrézieux Bouthéon 2 : -1 Point 0 But

Le club du FC Andrézieux Bouthéon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Roche St Genest.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 081 U18 R2 C

Oyonnax Plastics Vallée F.C 1 (n°547044) Contre F.C Nivolet 1 (n°548844)

Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : C – Journée : 13 - Match N° 21543510 du 09/02/2020

Réclamation d'après match du club d'Oyonnax Plastics Vallée F.C en date du 10.02.2020, concernant la rencontre de championnat U18 R2, Poule C, Oyonnax PVFC 1 / FC Nivolet 1, du 09.02.2020, au motif que le club du FC Nivolet a fait participer à cette rencontre le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172, en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 03.02.2020, et ne pouvait participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du F.C Nivolet en date du 10.02.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172 du club du F.C Nivolet, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29.01.2020 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet le 03.02.2020. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 31.01.2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe du F.C Nivolet U18 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C Nivolet 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'Oyonnax Plastics Vallée F.C 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Oyonnax Plastics Vallée F.C 1 :	3 Points	3 Buts
F.C Nivolet 1 :	-1 Point	0 But

Le club du F.C Nivolet est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club d'Oyonnax Plastics Vallée F.C.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24.02.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 082 R2 Fem B

Olympique de Valence 2 (n°549145) Contre Caluire Football Féminin 1968 1 (n°790167)

Championnat : Féminin - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 2 - Match N° 22292785 du 16/02/2020

Réserve d'avant match du club de Caluire Football Féminin 1968 pour le motif suivant : plus de 3 joueuses ont fait plus de 5 matches en équipe supérieure.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de Caluire Football Féminin 1968, par courrier électronique en date du 17/02/2020, pour la dire irrecevable, Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Caluire Football Féminin 1968. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN